

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 2026 / 21

Règlementant la police de stationnement
sur le domaine public.
En agglomération sur l'ensemble de la commune

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
 - Vu le Code de la Route ;
 - Vu le Code de la Voirie Routière ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
 - Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 - Vu l'état des lieux ;
- Vu la demande en date du 26/03/2026 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ainsi que ses prestataires FORTEL, JD TEL, JMB et REFLINK ;

Considérant qu'en raison d'interventions menées sur le réseau de la fibre optique implantée sur le territoire de la commune de MONTCEAUX (AIN) pour la Conception/Réalisation/Travaux/Renforcement Réseau LIAIN, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public majoritairement sur trottoirs, accotements ou bas-côtés, et n'entraînent généralement pas de gêne significative à la circulation. Plus ponctuellement, certaines opérations peuvent nécessiter une réduction temporaire de chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ainsi que ses prestataires FORTEL, JD TEL, JMB et REFLINK, demeurant rue Mario et Monique Piani à AMBERIEUX D'AZERGUES (Rhône) sont autorisés à occuper temporairement le domaine public majoritairement sur trottoirs, accotements ou bas-côtés, et n'entraînent généralement pas de gêne significative à la circulation. Plus ponctuellement, certaines opérations peuvent nécessiter une réduction temporaire de chaussée.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ainsi que ses prestataires FORTEL, JD TEL, JMB et REFLINK.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE 6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune.
Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Brigade.

A Montceaux, le 31 mars 2026

Le Maire,
Dominique MARTIN



N.B

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.